



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R02-2018-070

PUBLIÉ LE 6 JUIN 2018

# Sommaire

## DEAL

R02-2018-05-31-003 - Arrêté relatif à la modification de la composition de la MISEN (2 pages) Page 3

## Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique

R02-2018-05-29-016 - Arrête portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession - BASSE POINTE ROBERT TRINITE LORRAIN MACOUBA - du 29 mai 2018 (2 pages) Page 6

R02-2018-05-29-017 - Arrête portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession - Macouba-Robert-Trinité- Arrête du 29 mai 2018 (2 pages) Page 9

## Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2018-05-14-007 - ARRETE portant ouverture sur la campagne de lutte contre les rongeurs. (3 pages) Page 12

R02-2018-03-29-006 - ARRETE concernant l'habilitation de Madame Lucie FACCIN (2 pages) Page 16

R02-2018-04-28-001 - ARRETE de mise en demeure du respect de l'abattage, de la découpe, et de la transformation des volailles. (2 pages) Page 19

R02-2018-05-15-001 - ARRETE portant modification de l'arrêté préfectoral relatif à la désignation des membres du COSDA. (5 pages) Page 22

R02-2018-06-04-001 - BOSTON Maris-Zette - ROBERT - Arrêté portant abrogation partielle de l'autorisation de défrichement. (4 pages) Page 28

R02-2018-05-31-005 - LAGATHU Alexandre - CASE-PILOTE - Interdiction de défrichement (2 pages) Page 33

R02-2018-06-04-002 - SEMSAMAR - CASE-PILOTE - ARRETE d'autorisation de défrichement (3 pages) Page 36

R02-2018-05-31-004 - SOREL Sarah- CASE-PILOTE - Interdiction de défrichement. (2 pages) Page 40

## PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2018-06-01-003 - Arrêté accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement à Mme Léonille COTTIN (1 page) Page 43

## PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

R02-2018-06-05-001 - Arrêté autorisant une quête sur la voie publique de la Croix Rouge Française (1 page) Page 45

DEAL

R02-2018-05-31-003

Arrêté relatif à la modification de la composition de la  
MISEN



## SECRETARIAT GÉNÉRAL

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement*

*Service Paysages, Eau, Biodiversité*

# ARRÊTÉ N°

## **relatif à la modification de la composition de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) de la Martinique**

### LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

- VU Le code de l'environnement et notamment le titre I du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, le titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, le livre III relatif aux espaces naturels et le livre IV relatif à la faune et à la flore;
- VU Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU Le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les Départements d'Outre Mer, à Mayotte et Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU Le décret n° 2016-1842 du 26 décembre 2016 relatif à l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- VU Le décret du 29 juin 2017 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique – M. Franck Robine ;
- VU La circulaire du 26 novembre 2004 relative à la déclinaison de la politique de l'État en département dans le domaine de l'eau et organisation de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;
- VU La note du 25 février 2009 sur le rapprochement des services de police environnementale ;
- VU La note technique du 22 août 2017 relative à l'organisation et la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de missions de police de l'eau et de la nature ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2012-080-0004 du 20 mars 2012 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) de la Martinique ;
- VU L'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Martinique et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de l'Agence Française de la Biodiversité a été présentée et acceptée par les membres de la MISEN réunie en séance plénière le 26 mars 2018 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Martinique ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> Composition de la MISEN

L'article 5 de l'arrêté n°2012 – 080 – 0004 relatif à la composition de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature est modifié et complété comme suit :

Le chef de mission Outremer de l'Agence Française de la Biodiversité est ajouté à la liste des membres du comité stratégique de la MISEN présidé par le Préfet et en présence du Procureur de la République invité.

### Article 2 Publication et Voie de recours

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique et peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Martinique, 12 rue du citronnier, plateau Fofu, CS 17 103, 97271 Schoelcher cédex

### Article 3 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt, le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé, le Directeur de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 31 MAI 2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Direction Régionale des Finances Publiques de la  
Martinique

R02-2018-05-29-016

Arrête portant déclassement de terrains du domaine public  
maritime en vue de leur cession - BASSE POINTE  
ROBERT TRINITE LORRAIN MACOUBA -  
du 29 mai 2018

PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA MARTINIQUE



Jardin Desclieux  
BP 654 655  
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

**ARRETE**

**Portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur  
cession sur les communes de :**

**BASSE-POINTE -ROBERT - TRINITE – LORRAIN - MACOUBA -**

\*\*\*\*\*

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE**

~~~~~

VU la loi 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des 50 pas géométriques dans les départements d'Outre – Mer ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.5112-1 à 10, relatifs à la cession des terrains de la zone des 50 pas géométriques ;

VU les demandes des particuliers présentées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

VU les décisions favorables de la Préfecture mentionnées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté ;

VU la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la Préfecture de la Martinique portant réorganisation des services de l'Etat et désignant « France Domaine » rédacteur des arrêtés de déclassement du domaine public maritime au domaine privé de l'Etat à partir du 14 mars 2011 ;

**CONSIDERANT** que ces parcelles ne sont plus utiles aux besoins d'intérêt public ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;



**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Les parcelles des 50 pas géométriques désignées dans le tableau qui suit sont déclassées du domaine public maritime, en vue de cession à leurs occupants.

| <i>Commune -Lieu-dit</i>        | <i>Réf. Cad.</i>                                  | <i>Surface (m<sup>2</sup>)</i> | <i>Occupant</i>                                           | <i>Date de la demande de cession</i> | <i>Date de la décision préfectorale portant autorisation de cession</i> |
|---------------------------------|---------------------------------------------------|--------------------------------|-----------------------------------------------------------|--------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|
| BASSE-POINTE<br>«Haut du Morne» | A 498<br>(ex 29)                                  | 192                            | Consorts GERMON                                           | 16/03/2011                           | 26/11/2013                                                              |
| ROBERT<br>« Bourg »             | B 580-582-<br>584-586-<br>588-590 (ex<br>190-191) | 271                            | RENOVERRE Mirette                                         | 24/03/2010                           | 29/03/2011                                                              |
| ROBERT<br>« Bourg Nord »        | A 759<br>(ex 556)                                 | 113                            | Consorts GEROMEY                                          | 24/05/2012                           | 24/09/2015                                                              |
| TRINITE<br>« Bourg »            | B 699<br>(ex 199)                                 | 32                             | Consorts HIREP                                            | 30/11/2012                           | 27/03/2014                                                              |
| TRINITE<br>« Bourg Nord »       | A 702<br>(ex 362)                                 | 140                            | Consorts DURAND Léon<br>Marie                             | 10/10/2006                           | 30/01/2014                                                              |
| TRINITE<br>«Anse Bellune»       | I 1161<br>(ex 117)                                | 790                            | Mme DINDAINE<br>Marie née<br>LECHALLIER                   | 04/10/2005                           | 23/07/2007                                                              |
| TRINITE<br>«Anse Bellune»       | I 1075<br>(ex 870)                                | 465                            | CASTENDET Félix<br>Magloire                               | 09/10/2001                           | 02/03/2007                                                              |
| TRINITE<br>« Tartane »          | E 644-609<br>(ex 29)                              | 49                             | Consorts ZÉBUT                                            | 17/12/2014                           | 25/06/2015                                                              |
| TRINITE<br>« Tartane »          | E 603<br>(ex 136)                                 | 79                             | RADIGUET Gilbert et son<br>épouse AMAZIAS Elise<br>Denise | 29/11/2001                           | 25/07/2002                                                              |
| TRINITE<br>« Tartane »          | E 727<br>(ex 144)                                 | 64                             | ALLEBE Philippe Denis<br>et son épouse ZÉBUT<br>Pauline   | 18/08/2014                           | 26/03/2015                                                              |
| TRINITE<br>« Tartane »          | E 728<br>(ex 515)                                 | 141                            | Consorts ALLEBE                                           | 24/07/2014                           | 29/10/2015                                                              |
| TRINITE<br>« Aure Bord »        | I 1011<br>(ex 915)                                | 463                            | HAPPIO Jeanne née<br>LANDERNEAU                           | 29/05/2012                           | 31/03/2016                                                              |
| TRINITE<br>«Bourg Sud»          | B 690<br>(ex 176)                                 | 52                             | Consorts GELIE                                            | 20/08/2014                           | 04/12/2014                                                              |
| LORRAIN<br>« Crochemort »       | B 527-573<br>(ex 217)                             | 329                            | Consorts GROSOL                                           | 21/03/2011                           | 30/10/2012                                                              |
| LORRAIN<br>« Redoute »          | B 576<br>(ex 101)                                 | 55                             | LOUISOR Célestin<br>Félix                                 | 15/12/2008                           | 26/07/2007                                                              |
| MACOUBA<br>« 50 pas »           | A 443<br>(ex 208)                                 | 67                             | CAKIN Jules Jean-<br>Pierre                               | 14/10/2010                           | 24/05/2012                                                              |
| MACOUBA<br>«50 pas»             | A 506-507                                         | 339                            | Consorts SIMONARD                                         | 12/12/2012                           | 29/04/2014                                                              |

**ARTICLE 2** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Saint-Pierre et de Trinité, la Directrice Régionale des Finances Publiques, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le **29 MAI 2018**



Pour le Préfet et par délégation  
 Le Secrétaire Général de la Préfecture  
 de la Martinique  
  
 Patrick AMOUSSOU-ADEBLE



Direction Régionale des Finances Publiques de la  
Martinique

R02-2018-05-29-017

Arrête portant déclassement de terrains du domaine public  
maritime en vue de leur cession - Macouba-Robert-Trinité-  
Arrête du 29 mai 2018

PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA MARTINIQUE



Jardin Desclieux  
BP 654 655  
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

**ARRETE**

**Portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur  
cession sur les communes de :**

**MACOUBA – ROBERT - TRINITE**

\*\*\*\*\*

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE**

~~~~~

**VU** la loi 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des 50 pas géométriques dans les départements d'Outre – Mer ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.5112-1 à 10, relatifs à la cession des terrains de la zone des 50 pas géométriques ;

**VU** les demandes des particuliers présentées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

**VU** les décisions favorables de la Préfecture mentionnées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté ;

**VU** la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la Préfecture de la Martinique portant réorganisation des services de l'Etat et désignant « France Domaine » rédacteur des arrêtés de déclassement du domaine public maritime au domaine privé de l'Etat à partir du 14 mars 2011 ;

**CONSIDERANT** que ces parcelles ne sont plus utiles aux besoins d'intérêt public ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Les parcelles des 50 pas géométriques désignées dans le tableau qui suit sont déclassées du domaine public maritime, en vue de cession à leurs occupants.

<i>Commune -Lieu-dit</i>	<i>Réf. Cad.</i>	<i>Surface (m<sup>2</sup>)</i>	<i>Occupant</i>	<i>Date de la demande de cession</i>	<i>Date de la décision préfectorale portant autorisation de cession</i>
MACOUBA «50pas»	A 444 (ex 208)	188	Consorts CAKIN	07/04/2011	26/11/2013
MACOUBA «50pas»	A 519 (ex 418)	24	CENTAURE Rosalie	03/10/2011	29/04/2014
ROBERT «Cité Lacroix»	A 688 (ex 621)	155	BELHUMEUR Camille Epse DARIBO	28/02/2011	15/03/2012
ROBERT «Bourg-Cité Lacroix»	A 690 (ex 18)	174	Consorts BONAVENTURE	04/10/2012	28/05/2013
ROBERT «Pontaléry»	C 2175 (ex 1115)	481	DESIRLISTE Richard Pascal	26/03/2008	15/12/2008
ROBERT «Four à Chaux»	AD 911 (ex 158)	418	BONARD Guy	20/12/2012	30/10/2014
ROBERT «Cité Lacroix»	R 1051 (ex 518)	128	LUDOP Sainte-Croix et son épouse CANTOBION	05/01/2011	07/02/2012
ROBERT «Cité Lacroix Nord»	R 1027 ( R1)	195	MORTEAU Antoine et son épouse MARTHELY Léontine	14/03/2011	05/10/2011
TRINITE «la Crique»	V 2018- 2016 (ex 1748)	112	MILARD Ivanès	18/04/2012	04/12/2014
TRINITE «Tartane»	E 729 (ex 404)	105	Consorts LEMUS	06/05/2011	26/03/2013
TRINITE «Anse Bellune»	I 1047 (ex 870)	589	GIBON Christian	18/07/2001	05/09/2007

**ARTICLE 2** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Saint-Pierre et de Trinité, la Directrice Régionale des Finances Publiques, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le 29 MAI 2018

Le Préfet



Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2018-05-14-007

**ARRETE** portant ouverture sur la campagne de lutte  
contre les rongeurs.

*ARRETE portant ouverture d'une campagne obligatoire de lutte collective contre les rongeurs.*



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt de  
la Martinique

*Le Préfet*

Service de l'Alimentation

Pôle Protection de  
l'Environnement et Suivi des  
Contaminations

### Arrêté portant ouverture d'une campagne obligatoire de lutte collective contre les rongeurs

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et son livre deuxième – titre cinquième relatif à la Protection des Végétaux et modifiés par l'ordonnance 2010-460 du 6 mai 2010 et par l'ordonnance 2011-840 du 15 juillet 2011, et notamment le II de l'article L.251-8;
- VU** le Code de la Santé publique et le Code du Travail ;
- VU** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** l'Arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 1988 relatif aux conditions générales de délivrance et d'emploi des préparations destinées à lutter contre les souris et les rats (rats noirs et surmulots) ;
- VU** le rapport du Chef du Service de l'Alimentation en date du 11 avril 2017 ;
- CONSIDERANT** les plaintes émanant des représentants de la profession agricole relatives aux dégâts causés aux cultures par les rats ;
- CONSIDERANT** l'urgence consécutive au délai limité entre détermination de la période de lutte et période de lutte elle-même
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Une campagne de lutte collective contre les rongeurs Rat noir (*Rattus rattus* L.), Surmulot (*Rattus norvegicus* L.) et la souris domestique (*Mus musculus* L.) sera obligatoirement entreprise dans les cultures et en bordure des champs sur tout le territoire de la Martinique. Elle donnera lieu à l'exécution des mesures particulières de destruction déterminées dans les articles ci-après.

### ARTICLE 2 :

La campagne de lutte sera exécutée par la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles de la Martinique (FREDON), sous la direction technique de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt - Service de l'Alimentation.

Les opérations de dératisation sont placées sous la responsabilité et la direction du maire qui peut en confier l'exécution au Groupement Communal de Défense contre les Organismes Nuisibles.

### ARTICLE 3 :

La lutte sera conduite à l'aide d'appâts empoisonnés avec des produits commerciaux à base d'anticoagulants du sang (bromadiolone et diféthialone) aux concentrations homologuées pour la lutte contre ces rongeurs, conformément à l'arrêté du 26 avril 1988 susvisé et dans les conditions fixées en annexe I du présent arrêté.

Elle sera effectuée du 11 au 29 juin 2018 et comportera 4 phases :

- pose des appâts le 11 juin 2018,
- renouvellement du 11 au 29 juin 2018,
- enlèvement des appâts non consommés le 29 juin 2018,
- ramassage et destruction des cadavres du 11 au 29 juin 2018.

Les maires donneront avis aux intéressés par voie d'affiche et de publication.

### ARTICLE 4 :

Afin d'éviter tout risque d'empoisonnement d'autres animaux que ceux visés par l'emploi d'appâts empoisonnés, les utilisateurs et le public devront se conformer aux prescriptions suivantes :

- il est interdit de répandre les appâts à la volée dans les cultures, champs et jardins ; les appâts devront être placés dans les entrées des terriers ou dans les galeries des rongeurs ou disposés dans de petits abris, de façon à les mettre hors d'atteinte des animaux domestiques, des animaux de basse-cour ou du gibier.
- pendant la durée d'utilisation des appâts, la divagation des animaux domestiques est interdite dans les zones soumises au traitement par appâts toxiques.

### ARTICLE 5 :

Sans préjudice des dispositions du Code de la Santé Publique et du Code du Travail, toutes précautions seront prises pour éviter les risques d'intoxication pendant le temps de manipulation des produits et appâts toxiques ainsi que pendant la durée des opérations telle que précisée à l'article 3 et dans les conditions fixées en annexe II du présent arrêté.



**ARTICLE 6 :**

Toute personne contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le Code Rural.

**ARTICLE 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 14 mai 2018

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Martinique

  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2018-03-29-006

ARRETE concernant l'habilitation de Madame Lucie  
FACCIN

*ARRETE attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Lucie FACCIN.*



**PREFET DE LA MARTINIQUE**

**Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt**

**Service de l'Alimentation**

**Pôle Santé et Protection  
Animales et Végétales**

**Le Préfet de la Martinique**

**ARRETE PREFECTORAL**

**Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Lucie FACCIN**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de M.Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques HELPIN, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique pour l'administration générale de la DAAF ;

Vu la demande présentée par Madame Lucie FACCIN née le 25/07/1987, domiciliée professionnellement au Zoo de la Martinique, habitation Latouche, quartier Anse Latouche, 97221 LE CARBET ;

Vu l'inscription au tableau de l'Ordre des vétérinaires de Madame Lucie FACCIN sous le numéro 25487 ;

Considérant que Madame Lucie FACCIN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de un an à Madame Lucie FACCIN, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée au Zoo de la Martinique, habitation Latouche, quartier Anse Latouche, 97221 LE CARBET.

## Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de la première année et de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Martinique, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

## Article 3

Madame Lucie FACCIN s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## Article 4

Madame Lucie FACCIN pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

## Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Schoelcher dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

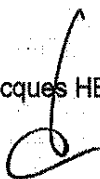
## Article 7

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort de France, le 29 mars 2018

Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture  
et de la Forêt de la Martinique

Jacques HELPIN



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2018-04-28-001

**ARRETE** de mise en demeure du respect de l'abattage, de la découpe, et de la transformation des volailles.

*ARRETE portant mise en demeure de respecter les prescriptions réglementaires N°051284 du 28 Avril 2005 autorisant l'exploitation d'une unité d'abattage, de découpe et de transformation de volailles.*



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation  
de l'Agriculture et de la Forêt

Service de l'Alimentation

Le Préfet de la Martinique

**Arrêté portant mise en demeure de respecter les prescriptions  
réglementaires N° 051284 du 28 avril 2005 autorisant l'exploitation  
d'une unité d'abattage, de découpe et de transformation de volailles**

Vu le règlement CE n° 808/2003 de la commission du 12 mai 2003 modifiant le règlement CE n°1774/2002 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2210 « Abattage d'animaux » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 051284 du 28 avril 2005 autorisant la société Abattoir Saint Pierre à exploiter une unité d'abattage, de découpe et de transformation de volailles pour une capacité de 8 tonnes par jour, à Gaborin au FRANCOIS;

Considérant les différentes constatations relevées le 8 février 2018 et le 7 mars 2018 par l'Inspecteur des installations classées de la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt dans l'établissement d'abattage situé au lieu dit Gaborin sur le territoire de la ville du FRANCOIS ;

Considérant les nombreux dysfonctionnements constatés lors de ces visites d'inspection :

- Exploitation de l'établissement d'abattage par Abattoirs B&Kai sans avoir procédé à la déclaration de changement d'exploitant ;
- Sureconsommation d'eau de lavage en rapport au volume d'abattage d'animaux (12 l/kg de carcasse en incohérence avec l'article 20 de l'arrêté du 30 avril 2004 qui précise que les opérations d'abattage ne doivent dépasser en aucun cas la valeur de 6 l/kg de carcasse) ;
- Absence d'entretien des canalisations de transport des effluents ;
- Absence d'équipement conforme de dégraissage, de tamisage, de dégrillage du pré-traitement et dysfonctionnement majeur de l'aérateur et de la pompe de la station de traitement des effluents de l'installation d'abattage ;

RUE VICTOR- SÉVÈRE BP 647-648 -97262 FORT DE FRANCE CEDEX- TÉLÉPHONE 05 96 39 36 00-TELEX 912 650 MR  
TÉLÉCOPIE 05 96 71 40 29-E-MAIL [www.martinique.pref.gouv.fr](http://www.martinique.pref.gouv.fr)



- Absence de suivi des rejets après pré-traitement pour l'année 2017 ;
- Non-conformité des résultats d'analyses du 22 janvier 2018 en sortie de station d'épuration présentant des dépassements importants sur les paramètres : DBO5, Phosphore total, Azote Total, DCO, Matières en suspension,

Considérant que les dysfonctionnements observés sont de nature à porter atteinte à l'environnement,

Considérant que la société Abattoirs BôKai exploite de fait l'établissement et contrevient aux prescriptions des arrêtés susvisés;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La SAS Abattoirs BôKai est mis en demeure de déclarer au préfet son changement d'exploitant sous 15 jours après notification de la présente mise en demeure. Cette déclaration doit mentionner sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

**ARTICLE 2** : La SAS Abattoirs BôKai est mis en demeure de respecter sous 3 mois après notification de la présente mise en demeure les prescriptions définies aux articles 5.1 à 5.7.2 de l'arrêté préfectoral N° 051284 du 28 avril 2005. Un bilan complet tel que mentionné à l'article 5.7.2 de l'arrêté préfectoral susvisé et précisant les actions correctives engagées sera transmis à l'inspection des installations classées avant le 15 juillet 2018.

**ARTICLE 3** : le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Fort de France. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la ville du FRANCOIS, le Commandant de gendarmerie de la Martinique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'exploitant de l'abattoir.

Fort de France, le **28 AVR. 2018**

le Préfet

Pour le Préfet par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBCE

RUE VICTOR- SÉVÈRE BP 647-648 -97262 FORT DE FRANCE CEDEX- TELEPHONE 05 96 39 36 00-TELEX 912 650 MR-  
TÉLÉCOPIE 05 96 71 40 29-E-MAIL [www.martinique.pref.gouv.fr](http://www.martinique.pref.gouv.fr)

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2018-05-15-001

**ARRETE** portant modification de l'arrêté préfectoral relatif  
à la désignation des membres du **COSDA**.

*Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral relatif à la désignation des membres de la  
section 2 dite "agroécologique" et du Développement Agricole (COSDA).*



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

### Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral relatif à la désignation des membres de la section 2 dite « agro-écologique et Ecophyto» du Comité d'Orientation Stratégique et du Développement Agricole (COSDA)

Le Préfet de la Martinique

- VU** le Code Forestier ;
- VU** Le Code Rural et de la Pêche Maritime notamment ses articles L181-25, R181-17, R313-1 et R313-45 ;
- VU** la loi n°2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, notamment l'article 21 ;
- VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014, et notamment son article 84 ;
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2015-755 du 24 juin 2015 relatif au comité d'orientation stratégique et de développement agricole et au groupement d'intérêt économique et environnemental ;
- VU** L'arrêté préfectoral R02-2016-08-11-001 du 11 août 2016 portant constitution du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) ;
- VU** L'arrêté préfectoral modificatif R02-2016-11-21-001 du 21 novembre 2016 portant constitution du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) ;
- VU** L'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2017 relatif à la désignation des membres de la section 2 dite « agro-écologique et Ecophyto» du Comité d'Orientation Stratégique et du Développement Agricole (COSDA) ;
- VU** L'avis du président du conseil exécutif de la Collectivité Territoriale de Martinique ;
- Considérant** L'article 2 du règlement intérieur du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole de Martinique adopté le 26 janvier 2017,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2017 relatif à la désignation des membres de la section 2 dite « agro-écologique et Ecophyto » du Comité d'Orientation Stratégique et du Développement Agricole (COSDA) est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 15 MAI 2018

*Le Préfet*

” Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

## Annexe 1 : désignation des membres de la section 2 « Agro-écologie et Ecophyto »

Représentants de l'administration	
PREFECTURE	Le préfet ou son représentant
DAAF (Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt)	Le directeur ou son représentant
DEAL (Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement)	Le directeur ou son représentant
DIECCTE (Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi)	Le directeur ou son représentant
Représentants de la Collectivité Territoriale de Martinique	
CTM (Collectivité Territoriale de la Martinique)	Titulaire : Mme Nadine RENARD, Suppléant : M. Charles JOSEPH-ANGELIQUE
ORGANISMES	
ADCM (Association Départementale des Consommateurs de la Martinique)	Titulaire Mme Denise MARIE Suppléant M. Laurent MILLA
AMIV (Association Martiniquaise Interprofessionnelle de Viande)	M. Bryant VADO M. Philippe DEGRAS
AMIV (Association Martiniquaise Interprofessionnelle de Viande)	M. David ELISABETH MARIE-FRANCOISE M. Philippe DEGRAS

ORGANISMES	Titulaire	Suppléant
AIMM (Association des Maires de la Martinique)	M. Maurice BONTE	M. Gilbert COUTURIER
APROMAR (Association des professionnels de l'approvisionnement d'intrants de l'agriculture martiniquaise)	M. Guy DE REYNAL	Mme. Gwenaëlle QUERNEAU-COTTIN
ASSAUPAMIAR (Association pour la sauvegarde du patrimoine martiniquais)	M. Patrice PERSIA	Mme Marie-Line BAZILIE
CHAMBRE D'AGRICULTURE	M. Frantz FONROSE	M. Yves DONDIN
CIRAD (Centre International de Recherche Agronomique pour le Développement)	Mme Béatrice RHINO	Mme Elisabeth ROSALIE
CODERUM (Comité martiniquais d'organisation et de défense du marché du rhum)	M. Charles LARCHER	M. Erick EUGENIE
COMITE DE L'EAU ET DE LA BIODIVERSITE	Mme Marie-France TOUL	Mme Marie-Jeanne TOULON
COORDINATION RURALE	Mme Annick CHARLES-NICOLAS	M. Juvena REMIR
ECOLOGIE URBAINE	M. Jean BELLETERE	Mme. Elisabeth ROSALIE
EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale)	Représentant titulaire mandaté par les Présidents des EPCI	Représentant suppléant mandaté par les Présidents des EPCI
EPELPPA Ducos	Mme Eliane BABO	M. Jean MATEKELA
EPELPPA Robert	Mme Gabriele ROSINE	M. Eric SACREZ
FDSEA (Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles)	M. Roger TOTO	M. Ulysse MUDARD
FREDON (Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles)	M. José MAURICE	M. Alex DUCTEUIL
GDSM (Groupement de Défense Sanitaire)	M. Jean GROS-DESORMEAUX	M. Philippe PELONDE



ORGANISMES	Titulaire	Suppléant
IMAFLHOR	Mme. Ruidice RAVIER	M. Jean-Claude CAPRON
IMAFLHOR	M. Jean-Claude CAPRON	M. Daniel PLISSONIEAU
JEUNES AGRICULTEURS	Mme. Anais CHARDON JANVIER	M. Louis-Bernard DUPROS
LTA (Laboratoire Territoriale d'Analyse)	M. Gwenaél QUENETTE	Mme Danielle HIERSO
MIFREO (Maison Familiale Rurale d'Education et d'Orientation)	Mme Laurence COTTE	M. Gérard SAMATHAY
ODE (Office de l'Eau)	Mme Michela ADIN	M. Loïc MANGEOT
OPAM (Organisation Patriotique des Agriculteurs de la Martinique)	M. Jean FRANCOIS-LUBIN	M. Thimothée DAVIDAS
PARM (Pôle Agroalimentaire Région Martinique)	M. Lucien ADENET	Mme Katia ROCHEFORT
PNRM (Parc Naturel Régional de la Martinique)	Mme Nadège LITRE	M. Denis LOUIS-REGIS
SAFER (Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural)	M. Robert CATHERINE	Mme Mylène MONTANHES
SALARIES AGRICOLES/CGTM	M. Bernabé GROS-DESORMIEAUX	M. Frédéric BARON
SICA BANAMART	M. Nicolas MARRAUD DES GROTTES	Mme. Karine VINCENT
SICA BANAMART	M. David DURAL	M. Emmanuel HUSSON
SICA CANNE UNION	M. Justin CERVALINE	M. Erick EUGENIE

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2018-06-04-001

**BOSTON Maris-Zette - ROBERT - Arrêté portant  
abrogation partielle de l'autorisation de défrichement.**

*Demande d'autorisation de défrichement des parcelles cadastrées T250, 251, 252, 253, 254, 255  
sises au lieu-dit "Pointe-Rouge" de la commune du ROBERT.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté n°

Service Agriculture et Forêt

Pôle Développement Rural,  
Foncier, Forêt

Jardin Desclieux  
B.P. 642  
97262 Fort-de-France Cédex

**Portant abrogation partielle de l'autorisation de défrichement avec réserves du 10 juillet 2015 portant sur parcelles cadastrées section T n°250, 251, 252, 253, 254, 255 sises au lieu-dit « Pointe Rouge » de la commune LE ROBERT**

### Le Préfet de la Martinique

**VU** le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

**VU** l'autorisation de défrichement du 10 juillet 2015 attribuée à Madame BOSTON Maris-Zette, sur une surface de 00ha 53a 72ca sur les parcelles cadastrées section T n°250, 251, 252, 253, 254, 255 sises au lieu-dit « Pointe Rouge » de la commune LE ROBERT ;

**VU** le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 17/06/15 par la DAAF ;

**VU** les lettres de demande formulées par :

- Monsieur BOSTON Thierry sur la parcelle cadastrée section T n°254 sise au lieu-dit « Pointe Rouge » de la commune LE ROBERT ;
- Madame BOSTON Yolande sur la parcelle cadastrée section T n°251 sise au lieu-dit « Pointe Rouge » de la commune LE ROBERT ;
- Madame JEAN Karine née BOSTON sur la parcelle cadastrée section T n°250 sise au lieu-dit « Pointe Rouge » de la commune LE ROBERT,

souhaitant faire annuler le bénéfice l'autorisation de défrichement en date du 10 juillet 2015 sur leur parcelle ;

**Sur** proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1

L'arrêté d'autorisation de défrichement en date du 10 juillet 2015 au bénéfice de Madame BOSTON Maris-Zette sur une surface de 00ha 53a 72ca sur les parcelles cadastrées section T n°250, 251, 252, 253, 254, 255 sises au lieu-dit « Pointe Rouge » de la commune LE ROBERT, est abrogé.



## ARTICLE 2

**Est autorisé le défrichement sur une superficie de 00ha 21a 62ca (partie en vert sur le plan joint)** sur les parcelles cadastrées section T n°252, 253 et 255 sises au lieu-dit « Pointe Rouge » de la commune LE ROBERT.

## ARTICLE 3

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de **00ha 21a 62ca**, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de **00ha 21a 62ca** ;
- 3 - ~~Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit **2162 €**.~~

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DAAF dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 3 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

## ARTICLE 4

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes:

- **Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 00ha 02a 53ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint)** devant remplir les rôles utilitaires définis à l'alinéa 1 de l'article L341-5 du code forestier.
- **Remise en état de la parcelle T n°135 (limitrophe à la parcelle T n°254) sur une surface de 00ha 08a 86ca.**

## ARTICLE 5

**Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 02a 53ca (partie en rouge sur le plan joint)** sur la parcelle cadastrée section T n°253 sise au lieu-dit « Pointe Rouge » de la commune LE ROBERT.

## ARTICLE 6

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

## ARTICLE 7

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par Madame BOSTON Maris-Zette, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie du ROBERT. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

## ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LE ROBERT, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 04 JUIN 2018

*Le Préfet, et par délégation*  
*Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt*

Jacques HELPIN





Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
n° :  
du

Le Préfet de la région Martinique et par délégation,  
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Demandeur : BOSTON Marie-Zette  
Commune(s) : LE ROBERT - parcelles T 252, 253 et 255


**Légende**

**ZONAGES**

- Défrichement autorisé
- Défrichement interdit
- ▨ Réserve boisée
- ▨ zone de remise en état boisée

0 25 m

DAAF de la Martinique



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2018-05-31-005

LAGATHU Alexandre - CASE-PILOTE - Interdiction de  
défrichement

*Demande d'autorisation de défrichement de la parcelle cadastrée B1912 sise au lieu-dit 'Abymes  
Sud" de la commune de CASE PILOTE.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté

Service Agriculture et Forêt

Pôle Développement Rural,  
Foncier, Forêt

### Portant interdiction de défrichement

Jardin Desclieux  
B.P. 642  
97262 Fort-de-France Cédex

### Le Préfet de la Martinique

**VU** le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

**VU** la demande de Monsieur LAGATHU Alexandre, enregistrée en date du 9 février 2018, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 16a 06ca sur la parcelle cadastrée section B n°1912 sise au lieu-dit « Abymes Sud » de la commune de CASE-PILOTE ;

**VU** le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 2 mai 2018 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 00ha 08a 17ca (**partie en jaune sur le plan joint**) ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;
- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien être de la population (**art L341-5 al 8 Code Forestier**) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (**art L 341-5 al 9 Code Forestier** – (risque de mouvement de terrain) ;
- à la protection des sols contre l'aridité et la dégradation (**art R 373-1 Code Forestier**) ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

**A R R E T E**

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique  
Jardin Desclieux - BP 642 - 97262 - Fort-de-France Cédex - Tél : 05 96 71 20 40 - Fax : 05 96 71 20 39



**Article 1.** Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 07a 89ca (**partie en rouge sur le plan joint**) sur la parcelle cadastrée section B n°1912 sise au lieu-dit « Abymes Sud » de la commune de CASE-PILOTE.

**Article 2.** Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

**Article 3.** Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par Monsieur LAGATHU Alexandre, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie de CASE-PILOTE. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

**Article 4.** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune CASE-PILOTE, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 31 MAI 2018

Le Préfet, et par délégation  
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Jacques HELPIN



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2018-06-04-002

**SEMSAMAR - CASE-PILOTE - ARRETE d'autorisation  
de défrichement**

*Demande d'autorisation de défrichement sur la parcelle D30 sise au lieu-dit "Plaisance" de la  
commune de CASE-PILOTE.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté

Service Agriculture et Forêt

Pôle Développement Rural,  
Foncier, Forêt

### Portant autorisation de défrichement avec réserves

Jardin Desclieux  
B.P. 642  
97262 Fort-de-France Cédex

### Le Préfet de la Martinique

**VU** le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

**VU** la demande de la SEMSAMAR, enregistrée en date du 26 février 2018, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 05ha 40a 80ca sur la parcelle cadastrée section D n°30 sise au lieu-dit « Plaisance » de la commune CASE-PILOTE ;

**VU** le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 23 avril 2018 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 00ha 17a 74ca (**partie en jaune sur le plan joint**) ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;
- à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents (**art L 341-5 al 2 Code Forestier**) ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

### ARRETE

**Article 1.** Est autorisé le défrichement sur une superficie de **03ha95a 55ca (partie en vert sur le plan joint)** sur la parcelle cadastrée section D n°30 sise au lieu-dit « Plaisance » de la commune CASE-PILOTE.

**Article 2.** Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de **03ha95a 55ca**, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de **03ha95a 55ca** ;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit 39555 €.

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique  
Jardin Desclieux - BP 642 - 97262 - Fort-de-France Cédex - Tél : 05 96 71 20 40 - Fax : 05 96 71 20 39



Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DAAF dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

~~**Article 3.** Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes:~~

~~Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 01ha 27a 51ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint) devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1, 2 de l'article L341-5.~~

**Article 4.** Est refusé le défrichement sur une superficie de 01ha 27a 51ca (partie en rouge sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section D n°30 sise au lieu-dit « Plaisance » de la commune CASE-PILOTE.

**Article 5.** Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

**Article 6.** Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par la SEMSAMAR, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie de CASE-PILOTE. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

**Article 7.** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune CASE-PILOTE, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 04 JUIN 2018

Le Préfet, et par délégation  
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Jacques HELPIN

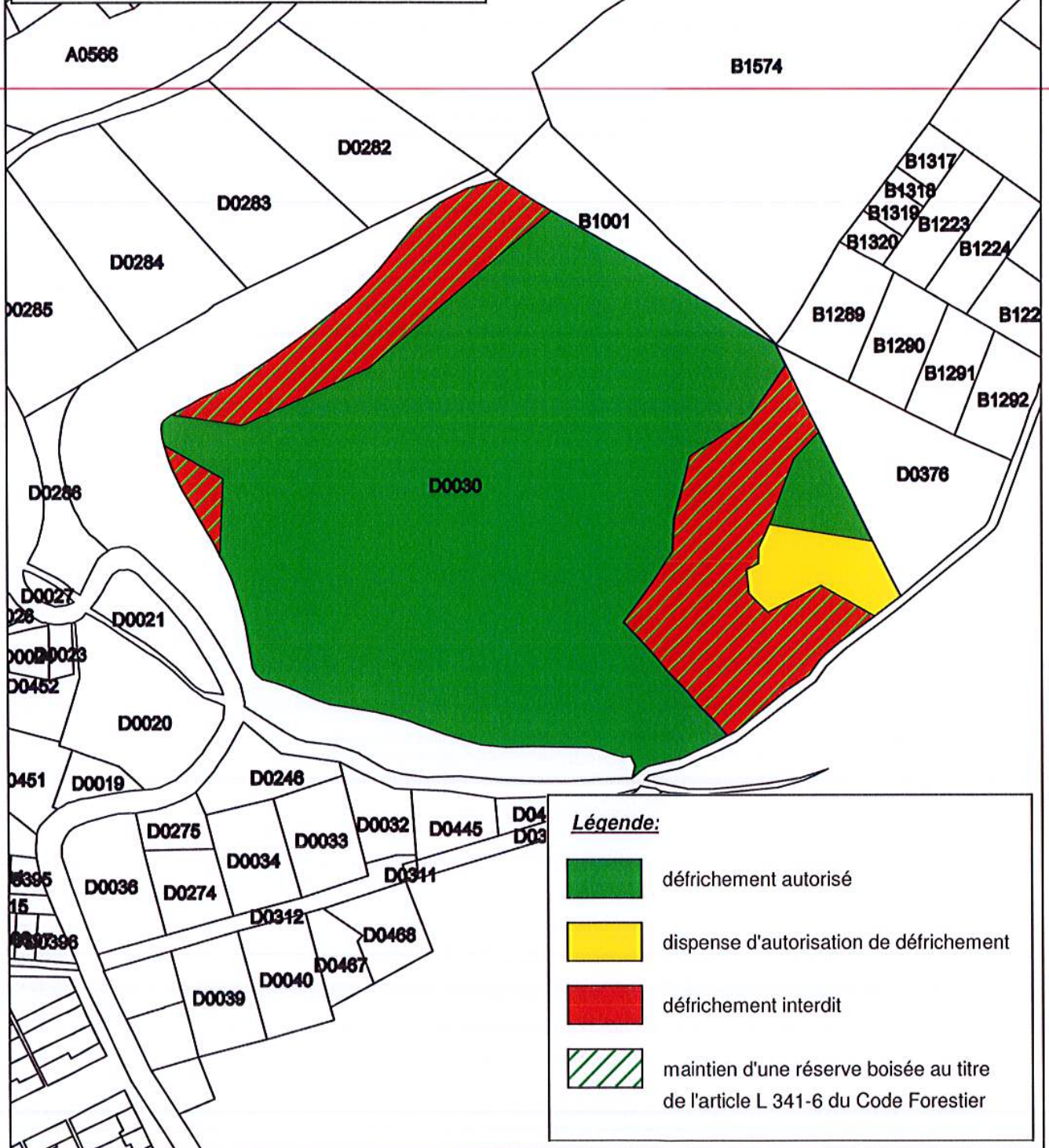


Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

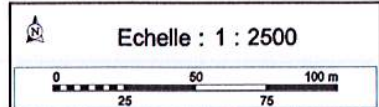
n° :

du

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,  
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



**Commentaires**  
SEMSAMAR ; dossier n° 04/18  
CASE PILOTE Plaisance ; Parcelle D 30



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2018-05-31-004

**SOREL Sarah- CASE-PILOTE - Interdiction de  
défrichement.**

*Demande d'autorisation de défrichement de la parcelle cadastrée B1912 sise au lieu-dit "Abymes  
Sud" de la commune de CASE-PILOTE.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté

Service Agriculture et Forêt

Pôle Développement Rural,  
Foncier, Forêt

### Portant interdiction de défrichement

Jardin Desclieux  
B.P. 642  
97262 Fort-de-France Cédex

#### Le Préfet de la Martinique

**VU** le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

**VU** la demande de Madame SOREL Sarah, enregistrée en date du 9 février 2018, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 14a 14ca sur la parcelle cadastrée section B n°1912 sise au lieu-dit « Abymes Sud » de la commune de CASE-PILOTE ;

**VU** le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 2 mai 2018 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 00ha 09a 08ca (**partie en jaune sur le plan joint**) ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;
- à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents (**art L 341-5 al 2 Code Forestier**) ;
- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien être de la population (**art L341-5 al 8 Code Forestier**) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (**art L 341-5 al 9 Code Forestier** – (risque de mouvement de terrain)

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

**ARRETE**



**Article 1.** Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 05a 06ca (**partie en rouge sur le plan joint**) sur la parcelle cadastrée section B n°1912 sise au lieu-dit « Abymes Sud » de la commune de CASE-PILOTE.

**Article 2.** Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

**Article 3.** Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par Madame SOREL Sarah, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.


Il sera affiché à la mairie de CASE-PILOTE. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

**Article 4.** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune CASE-PILOTE, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 31 MAI 2018

Le Préfet, et par délégation  
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Jacques HELPIN





**PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE**

**R02-2018-06-01-003**

**Arrêté accordant une récompense pour actes de courage et  
de dévouement à Mme Léonille COTTIN**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**ARRÊTÉ N°**

accordant une récompense pour  
actes de courage et de dévouement

Le Préfet

Vu le décret n° 70-221 du 17 Mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution d'une récompense pour Actes de Courage et de Dévouement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 21 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le rapport de Mme Marie-Michèle DARSIERES, attachée parlementaire ;

Considérant l'acte de courage accompli par Mademoiselle Léonille COTTIN, malvoyante âgée de 8 ans, le samedi 26 mai 2018 au François ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, directrice de cabinet,

Arrête

ARTICLE 1° - Une lettre de félicitations pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- **Mademoiselle Léonille COTTIN,**

ARTICLE 2. - La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 1<sup>er</sup> Juin 2018

Le Préfet,

Franck ROBINE

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

R02-2018-06-05-001

Arrêté autorisant une quête sur la voie publique de la Croix  
Rouge Française



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat Général  
Direction de la réglementation, de la citoyenneté  
et de l'immigration  
Bureau de la réglementation générale, des élections  
et de la Circulation

ARRETE N° **BRGEC-2018-044**  
autorisant une quête sur la voie publique

### LE PREFET DE LA MARTINIQUE

VU les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU la demande de modification des dates reçue le 5 juin 2018 de la Délégation Territoriale Martinique de la Croix- Rouge française pour organiser du 9 au 17 juin 2018, une quête sur la voie publique dans le cadre des journées nationales de la Croix-Rouge ;

VU l'arrêté n° BRGEC-2018-043 du 30 mai 2018 autorisant une quête sur la voie publique du 9 au 16 juin 2018 ;

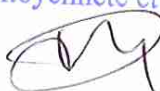
**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

### ARRETE

**Article 1er.** - La Délégation Territoriale Martinique de la Croix-Rouge française est autorisée à organiser à la Martinique, du 9 au 17 juin 2018, une quête sur la voie publique dans le cadre des journées nationales de la Croix-Rouge.

**Article 2.** - Les personnes habilitées à quêter à cette occasion devront porter d'une façon ostensible, une carte indiquant le nom de l'œuvre et la date de la quête. Ces cartes, valables pour les seules journées du 9 au 17 juin 2018, devront être visées par le Préfet.

**Article 4** - Le Secrétaire Général de la préfecture, les Maires des communes du département, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel Commandant la Gendarmerie de Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France le, **05 JUN 2018**  
Le Préfet,  
et par délégation  
la Directrice de la Réglementation,  
de la Citoyenneté et de l'Immigration  
  
**Monique LOWENBERG**